



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2005/12
22 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trente-cinquième session, 8-11 mars 2005,
point 4.2.9 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 11 À LA SÉRIE 02
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 48

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note: Le texte reproduit ci-après, adopté par le GRE à sa cinquante-troisième session, est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (TRANS/WP.29/GRE/53, par. 23, 26 et 34). Il a été établi sur la base des documents TRANS/WP.29/GRE/2004/38, tel qu'il a été modifié par le paragraphe 22 du rapport (TRANS/WP.29/GRE/53), TRANS/WP.29/GRE/2004/48, tel qu'il est reproduit dans le document informel n° GRE-53-12, et TRANS/WP.29/GRE/2004/31, tel qu'il a été modifié par le document informel n° GRE-53-13.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet :

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 2.7, modifier comme suit:

«2.7 “feu”, un dispositif destiné à éclairer la route ou à émettre un signal lumineux pour les autres usagers de la route. Contrairement aux plaques d’immatriculation arrière lumineuses, les dispositifs d’éclairage de la plaque d’immatriculation arrière et les catadioptrés sont également considérés comme des feux;».

Paragraphe 2.7.16.1 à 2.7.16.3, modifier comme suit:

- «2.7.16.1 les plaques d’immatriculation rétro réfléchissantes ou le ou les feux d’éclairage de la plaque d’immatriculation arrière;
- 2.7.16.2 les signaux rétro réfléchissants mentionnés dans l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR);
- 2.7.16.3 les autres plaques et signaux rétro réfléchissants prescrits par des réglementations nationales pour certaines catégories de véhicules ou certaines méthodes d’exploitation.».

Paragraphe 5.10, modifier comme suit:

«5.10 Aucune lumière rouge pouvant prêter à confusion ne doit être émise par un feu tel que défini au paragraphe 2.7 vers l’avant, et aucune lumière blanche pouvant prêter à confusion, autre que celle provenant du feu de marche arrière et/ou du ou des feux d’éclairage de la plaque d’immatriculation arrière, ne doit être émise par un feu tel que défini au paragraphe 2.7 vers l’arrière. Il n’est pas tenu compte des dispositifs d’éclairage installés à l’intérieur du véhicule. En cas de doute, la conformité est vérifiée comme suit:»

Paragraphe 5.17 à 5.21, modifier comme suit:

- «5.17 Tous les feux peuvent être montés sur des éléments mobiles, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes 5.18, 5.19 et 5.20 soient remplies.
- 5.18 Les feux de position arrière, les feux indicateurs de direction arrière et les catadioptrés arrière, triangulaires ou non, ne peuvent être montés sur des éléments mobiles que dans les conditions suivantes:
 - 5.18.1 – dans toutes les positions fixes des éléments mobiles, les feux placés sur ces derniers sont conformes à toutes les prescriptions concernant leur position, leur visibilité géométrique et leurs caractéristiques photométriques. Si ces fonctions peuvent être assurées par un assemblage de deux feux marqués “D” (voir le paragraphe 2.16.1), il suffit qu’un seul réponde aux prescriptions ci-dessus.
 - ou
 - 5.18.2 – lorsque le véhicule est équipé de feux supplémentaires remplissant les fonctions ci-dessus et que ceux-ci sont allumés, l’élément mobile se trouvant dans n’importe laquelle des positions fixes, ces feux supplémentaires satisfont

à toutes les prescriptions concernant leur position, leur visibilité géométrique et leurs caractéristiques photométriques.

- 5.19 Lorsque les éléments mobiles se trouvent dans une position autre que “la position normale d’utilisation”, les dispositifs dont ils sont équipés ne doivent pas gêner indûment les usagers de la route.
- 5.20 Lorsqu’un feu est monté sur un élément mobile qui se trouve lui-même en “position normale d’utilisation”, le feu doit toujours revenir à la ou aux positions définies par le fabricant conformément au présent Règlement. Dans le cas des feux de croisement et des feux de brouillard avant, cette prescription est considérée comme satisfaite si, après avoir déplacé et remis en position normale les éléments mobiles 10 fois de suite, aucune valeur d’inclinaison angulaire de ces feux par rapport à leur support, mesurée après chaque déplacement de l’élément mobile, ne s’écarte de plus de 0,15 % de la moyenne des 10 valeurs relevées. Si tel n’est pas le cas, chacune des valeurs limites définies au paragraphe 6.2.6.1.1 doit être modifiée en conséquence pour réduire les tolérances prévues lorsque le véhicule est soumis aux essais définis à l’annexe 6.
- 5.21 La surface apparente dans la direction de l’axe de référence des feux de position avant et arrière, des feux indicateurs de direction avant et arrière et des catadioptrés ne doit pas être masquée à plus de 50 % par un élément mobile, qu’il soit ou non équipé d’un dispositif de signalisation lumineuse, dans toute position fixe différente de la “position normale d’utilisation”.
- Si la prescription ci-dessus ne peut être satisfaite:
- 5.21.1 Des lampes supplémentaires satisfaisant à toutes les prescriptions concernant la position, la visibilité géométrique et les caractéristiques photométriques des lampes ci-dessus doivent s’allumer lorsque la surface apparente dans la direction de l’axe de référence de ces lampes est occultée à plus de 50 % par l’élément mobile;
- ou
- 5.21.2 – la fiche de communication (point 10.1 de l’annexe 1) doit aviser les autres administrations que la surface apparente dans la direction de l’axe de référence peut être occultée à plus de 50 % par des éléments mobiles;
- et
- un avis apposé dans le véhicule doit informer l’usager que, dans telle ou telle position des éléments mobiles, les autres usagers seront avertis de la présence du véhicule sur la chaussée, par exemple au moyen d’un triangle de présignalisation ou d’autres dispositifs prescrits par la réglementation nationale.».

Ajouter un nouveau paragraphe 5.21.3, ainsi conçu:

«5.21.3 Le paragraphe 5.21.2 ne s'applique pas aux catadioptrés.».

Paragraphe 6.8.2, modifier comme suit:

«6.8.2 Nombre

Tel que le dispositif éclaire l'emplacement de la plaque et/ou le ou les feux d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière.».

Paragraphe 6.8.7, modifier comme suit:

«6.8.7 Branchements électriques

Conformément au paragraphe 5.11.

En cas de montage conjoint d'un feu d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière et d'une plaque d'immatriculation arrière lumineuse, seul l'un des deux dispositifs doit s'allumer.».

Paragraphe 6.9.9, modifier comme suit:

«6.9.9 Autres prescriptions

Si une ou plusieurs sources de rayonnement infrarouge sont montées à l'intérieur du feu-position avant, elles ne doivent pouvoir être allumées que lorsque le projecteur situé sur le même côté du véhicule l'est également et que le véhicule est en marche avant. En cas de défaillance du feu-position avant ou du projecteur situé sur le même côté, ces sources de rayonnement infrarouge doivent s'éteindre automatiquement.».
